

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1997

établissant les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande en provenance des pays tiers et abrogeant la décision 91/449/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/221/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que la directive 77/99/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE⁽⁶⁾, définit un produit à base de viande en fixant des conditions minimales de traitement;

considérant que la décision 91/449/CEE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/92/CE⁽⁸⁾, établit les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et caprins en provenance des pays tiers;

considérant qu'il convient d'établir les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de viandes de gibier sauvage en provenance des pays tiers;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importés des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays tiers ou de parties de pays tiers de fabrication; que, pour pouvoir être importés, certains produits à base de viande doivent avoir été soumis à un traitement particulier;

considérant qu'une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres importent des produits à base de viande figure dans la décision 97/222/CE de la Commission⁽⁹⁾;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les traitements et le certificat requis pour l'importation de ces produits en provenance du pays tiers de fabrication; qu'en vue de

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

(3) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(4) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

(5) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

(6) JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 10.

(7) JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

(8) JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 71.

(9) Voir page 39 du présent Journal officiel.

clarifier et de simplifier la législation communautaire, il convient de grouper les conditions sanitaires et la certification exigées pour les importations de diverses catégories de produits à base de viande et d'abroger la décision 91/449/CEE;

considérant que ces conditions sanitaires et la certification vétérinaire sont applicables sans préjudice de l'obligation d'agrément préalable d'un programme de recherche de résidus pour le pays tiers en cause conformément à la décision 79/542/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/160/CE de la Commission⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision:

- 1) la définition des produits à base de viande est celle visée à l'article 2 point a) de la directive 77/99/CEE;
- 2) les viandes ou produits à base de viande utilisés pour la fabrication des produits à base de viande doivent provenir:
 - de volaille domestique des espèces suivantes: poulets domestiques, dindes, pintades, oies et canards,
 - ou
 - d'animaux domestiques des espèces suivantes: animaux des espèces bovine (y compris *Bubalus bubalis*, *Bison bison*), porcine, ovine, caprine et d'équidés
 - ou
 - de gibier d'élevage et de lapins domestiques visés à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 91/495/CEE du Conseil⁽³⁾,
 - ou
 - de gibier sauvage visé à l'article 2 paragraphe 1 point a) de la directive 92/45/CEE du Conseil⁽⁴⁾.

Article 2

Les États membres autorisent les importations de produits à base de viande:

1) issus des espèces visées à l'article 1^{er}

et qui:

2) a) soit

proviennent de pays tiers mentionnés à la partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE ou de parties de pays tiers visés à la partie I de l'annexe de la même décision, dans les conditions suivantes:

— les produits à base de viande contiennent des viandes et/ou produits à base de viande obtenus à partir d'une ou de plusieurs espèces, ayant subi un traitement non spécifique conformément à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE,

b) soit

proviennent de pays tiers mentionnés aux parties II et III de l'annexe de la décision 97/222/CE ou de parties de pays tiers visés à la partie I de la même décision, à l'une des conditions suivantes:

— les produits à base de viande contiennent des viandes et/ou des produits à base de viande issus d'une seule espèce autorisée conformément à la colonne pertinente indiquant les espèces en cause et ont été soumis au moins au régime de traitement spécifique exigé pour les viandes de ladite espèce conformément à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE,

— les produits à base de viande sont préparés par mélange de viandes fraîches, partiellement transformées, provenant de plus d'une espèce et ayant subi par la suite un traitement final au moins égal au traitement le plus exigeant visé à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE pour un quelconque des divers constituants carnés de l'espèce considérée,

— les produits à base de viande sont préparés par mélange de viandes préalablement traitées de plus d'une espèce dans le cas où le traitement préalable auquel a été soumis chaque constituant carné était au moins égal au traitement pertinent visé à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE pour la viande de l'espèce considérée.

Les traitements indiqués à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE représentent les conditions de transformation minimales acceptables du point de vue sanitaire, applicables aux viandes des espèces considérées provenant des pays indiqués;

3) les viandes fraîches utilisées pour la fabrication de produits à base de viande doivent être conformes aux conditions sanitaires et de salubrité pertinentes exigées pour l'importation desdites viandes dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35.

Article 3

Les produits à base de viande visés à l'article 2 doivent être conformes aux exigences fixées dans le modèle de certificat de salubrité de l'annexe. Ce certificat doit accompagner l'envoi et être dûment rempli et signé par le vétérinaire officiel.

Article 4

La décision 91/449/CEE est abrogée.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE RELATIF À DES PRODUITS À BASE DE VIANDE
DESTINÉS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat est exclusivement destiné à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat:

Pays destinataire:
(nom de l'État de la CE)

Numéro de référence du certificat de salubrité:

Pays ⁽¹⁾/région ⁽¹⁾ ⁽²⁾ exportateur:

Ministère:

Service:

I. Identification des produits à base de viande

Indiquer l'origine de la viande (des viandes) incorporées dans le produit à base de viande en appliquant une marque dans les cases en face de chacune des espèces considérées

Espèces domestiques ⁽²⁾

Bovine

Ovine

Caprine

Porcine

Équidés

Volaille (spécifier)

Gibier d'élevage ⁽²⁾

Biongulés (à l'exclusion des porcins) (spécifier)

Porcins

Volatiles

Lapins domestiques

Autres léporidés (spécifier)

Gibier sauvage ⁽²⁾

Biongulés (à l'exclusion des porcins) (spécifier)

Porcins

Volatiles (spécifier)

Équidés

Léporidés (spécifier)

Autres (spécifier)

⁽¹⁾ Indiquer le nom du pays où le produit à base de viande décrit sur le certificat a été fabriqué. En outre, indiquer le nom de la région si l'autorisation d'exporter des produits à base de viande vers la Communauté a été limitée à certaines régions du pays exportateur (*cf.* annexe partie I de la décision 97/222/CE de la Commission).

⁽²⁾ Biffer le cas échéant.

Description des produits à base de viande:

Nature des pièces:

Nature de l'emballage:

Nombre des pièces ou des unités d'emballage:

Températures de stockage et de transport requises:

Durée de stockage:

Poids net:

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire:

- a) de l'établissement (des établissements) fournisseur(s) de viande fraîche:
-
- b) de l'établissement (des établissements) de transformation:
-
- c) de l'établissement (des établissements) de stockage:
-

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays de destination)

par le moyen de transport suivant⁽¹⁾:

Nom et adresse:

- a) de l'expéditeur:
-
- b) du destinataire:
-

IV. Attestation de salubrité

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- 1) le produit à base de viande contient les composants carnés suivants et remplit les critères indiqués ci-dessous:

Espèce ⁽¹⁾	Traitement ⁽²⁾	Origine ⁽³⁾	Statut sanitaire ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Indiquer le code de l'espèce considérée, à savoir BO = bovin et gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins), OV = ovins et caprins d'élevage, EQ = équidés d'élevage, PO = porcins d'élevage, RA = lapins domestiques, PL = volaille et gibier à plumes d'élevage, WG = gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins), WS = porcins sauvages, WSO = équidés sauvages, WLP = léporidés sauvages, WB = volatiles sauvages.

⁽²⁾ Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties II, III et IV de l'annexe de la décision 97/222/CE.

⁽³⁾ Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation par la législation communautaire, la région pour le composant carné considéré.

⁽⁴⁾ Indiquer le numéro de référence de la décision communautaire pertinente (le cas échéant) applicable pour la production des viandes utilisées pour la fabrication du produit à base de viande décrit dans le présent certificat.

⁽¹⁾ Pour les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les conteneurs en vrac, le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

- 2) S'il a subi un traitement autre que thermique dans un récipient hermétiquement clos en vue d'obtenir une valeur $F^{\circ} \geq 3$, le produit à base de viande a été fabriqué à partir de viandes fraîches qui:
- a) dans le cas de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ou d'équidés:
 - remplissent les conditions sanitaires fixées aux articles 14, 15 et 16 de la directive 72/462/CEE du Conseil et sont conformes à la décision 97/222/CE ⁽¹⁾ ⁽²⁾
 - et/ou
 - proviennent d'un État membre de la Communauté européenne et remplissent les conditions de l'article 21 *bis* paragraphe 1 deuxième tiret de la directive 72/462/CEE du Conseil ⁽¹⁾
 - et/ou
 - remplissent toutes les conditions adoptées en vertu des dispositions de l'article 21 *bis* dernière phrase de la directive 72/462/CEE et ont subi le traitement prévu à la partie II ou III (le cas échéant) de l'annexe de la décision 97/222/CE et, dans le cas de lanières de viande séchée et de produits à base de viande pasteurisés, satisfont aux exigences sanitaires fixées aux articles 14, 15 et 16 de la directive 72/462/CEE et sont conformes à la décision 97/222/CE ⁽¹⁾ ⁽²⁾;
 - b) dans le cas de viandes fraîches de volailles domestiques:
 - remplissent les conditions sanitaires fixées par les décisions 94/984/CE ou 96/181/CE ou 96/182/CE de la Commission ⁽¹⁾
 - et/ou
 - proviennent d'un État membre de la Communauté européenne remplissant les conditions des articles 3, 4 et 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil ⁽¹⁾
 - et/ou
 - proviennent d'un pays tiers visé à l'annexe II chapitre 1^{er} de la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
 - c) dans le cas de viandes fraîches de gibier d'élevage et de lapins domestiques:
 - remplissent les conditions sanitaires et de salubrité fixées par la décision 97/219/CE de la Commission ⁽¹⁾;
 - d) dans le cas de viandes fraîches de gibier sauvage (à l'exclusion des porcins):
 - remplissent les conditions sanitaires et de salubrité fixées par la décision 97/218/CE de la Commission ⁽¹⁾;
 - e) dans le cas de viandes fraîches de porcins sauvages:
 - remplissent les conditions sanitaires et de salubrité pertinentes fixées par la décision 97/220/CE de la Commission ⁽¹⁾;
- 3) le produit à base de viande:
- se compose de viandes et/ou de produit à base de viande provenant d'une seule espèce et a subi un traitement remplissant les conditions pertinentes visées à l'annexe de la décision 97/222/CE ⁽¹⁾
 - ou
 - se compose de viandes provenant de plus d'une espèce, l'ensemble du produit ayant, après mélange des viandes, subi un traitement au moins égal au traitement le plus exigeant requis pour l'un quelconque des divers composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe de la décision 97/222/CE ⁽¹⁾
 - ou
 - a été fabriqué de viandes de plusieurs espèces, chacun des composants carnés ayant subi avant le mélange un traitement remplissant les conditions de traitement pertinentes prévues pour les viandes de ladite espèce conformément à l'annexe de la décision 97/222/CE ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Biffer le cas échéant.

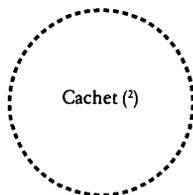
⁽²⁾ Indiquer le numéro de référence de la décision communautaire pertinente (le cas échéant) applicable pour la production des viandes utilisées pour la fabrication du produit à base de viande décrit dans le présent certificat.

- 4) dans le cas de produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et sont destinés à des États membres ou des régions d'État membre qui ont été reconnus conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les trente jours précédant leur abattage ⁽¹⁾;
- 5) après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.

Fait à , le

(lieu)

(date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire)

⁽¹⁾ Biffer le cas échéant.

⁽²⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.